

Ordre des Prêcheurs
Provinces de Toulouse et de France

**Face aux situations d'abus sur mineurs
et personnes vulnérables**

Prévention et actions

1. Introduction

Les provinces de Toulouse et de France de l'Ordre des Prêcheurs s'engagent à lutter contre toute forme de maltraitance physique, psychologique et morale à l'occasion du ministère exercé par ses membres ou en dehors de ce ministère, en particulier quand il s'agit d'atteintes dans le domaine sexuel ou encore concernant soit des personnes mineures¹, soit des adultes vulnérables².

En ce qui concerne les personnes mineures, le droit pénal français appréhende le mineur, en particulier s'il a moins de quinze ans, comme une personne devant être particulièrement protégée face aux comportements sexuels.

Cette protection des mineurs par le droit pénal s'exprime de deux manières :

- Soit la minorité est un élément constitutif de l'infraction,
- Soit elle en est une circonstance aggravante.

La protection des mineurs est assurée par des infractions spécifiques applicables uniquement en cas de minorité de la victime.

En ce qui concerne les adultes vulnérables, le code pénal précise depuis le 12 mai 2009 les caractéristiques de la « particulière vulnérabilité » :

- Qui peut être due à l'âge,
- A une maladie,
- A une infirmité,
- A une déficience physique ou psychique,
- A un état de grossesse.

Les provinces de Toulouse et de France de l'Ordre des Prêcheurs adhèrent pour ces raisons sans restriction à la législation française et aux dispositions du droit canonique, ainsi qu'aux décisions de la Conférence des Évêques de France et du Saint-Siège. Elle rappelle l'importance du document de la Conférence des Évêques de France *Lutter contre la pédophilie*³, actualisé par la déclaration du Conseil permanent de l'épiscopat du 12 avril 2016⁴. Elle recommande de recourir au site créé par la Conférence des Évêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

Le Pape François⁵ comme les récents Chapitres généraux de l'Ordre des Prêcheurs célébrés à Bologne en 2016⁶ et Bien-Hoà en 2019⁷ demandent que les Provinces de l'Ordre se dotent de politiques et de procédures précises pour prévenir d'éventuels abus et y faire face.

¹ Les personnes qui n'ont pas dix-huit ans accomplis.

² Cf. point n° 2.1.3.

³ Le texte de l'édition de 2010 est accessible sur le site : http://www.eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2016/02/luttercontrelapedophilie_2010.pdf. Une édition mise à jour est disponible (janvier 2017).

⁴ <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-veques-de-france/textes-et-declarations/419160-lutter-contre-lapedophilienouvelles-mesures/>.

⁵ Lettre du Pape François aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique concernant la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (2 février 2015), *Motu Proprio Vos estis lux mundi* (7 mai 2019).

⁶ Actes du Chapitre général de Bologne, n° 348.

⁷ Actes du Chapitre général de Bien-Hoà, Annexe 2

L'objectif du présent document est d'inscrire ces ordinations dans les faits. Il traite des relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables et concerne tous les frères des provinces de Toulouse et de France ainsi que leurs collaborateurs dans leurs activités religieuses et apostoliques.

Ce document rappelle les normes en vigueur (point 2), énumère les règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables (point 3) et la manière d'accueillir les premières informations d'abus (point 4) ; ces points concernent principalement les frères et, dans la mesure où cela est applicable, les personnes travaillant dans des œuvres, des associations ou des missions sous la responsabilité des provinces de Toulouse et de France de l'Ordre des Prêcheurs, qu'elles soient salariées ou bénévoles. Le document présente ensuite les instances et procédures de traitement des plaintes (point 5) ; ces points concernent principalement le gouvernement de la Province. Enfin il traite de la formation continue et initiale des frères ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points 6 à 8).

2. Normes en vigueur

Loi française

2.1.1. Les crimes et délits sexuels dans la loi française

En droit français, les termes de pédophilie⁸ ou d'éphébophilie n'apparaissent pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice.

La loi interdit et condamne :

- **L'infraction sexuelle sans contrainte, violence, menace ou surprise (délit)⁹ :**
 - La corruption de mineur : chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur.
 - L'atteinte sexuelle sur mineur : toute forme de relations sexuelles – incluant des caresses à connotation sexuelle – consenties entre un majeur et un mineur âgé de moins quinze ans, même si ce dernier apparaît consentant et même s'il ne lui est offert aucune rémunération ou aucun cadeau. La loi pose donc un interdit.
 - Toute forme de relation sexuelle avec un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elle est commise par toute personne ayant une autorité sur la victime de droit ou de fait, ou par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La qualification d'atteinte sexuelle peut être retenue en cas de contact physique de nature sexuelle, quel qu'il soit.
- **L'exhibition sexuelle (délit) :** « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public »¹⁰
- **Le harcèlement (délit) :** « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »¹¹.

⁸ La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).

⁹ Les délits sont jugés par le Tribunal correctionnel.

¹⁰ L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Cf. Article 222-32 du code pénal.

¹¹ Le harcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité. Cf. Article 222-33 du code pénal.

- **L'agression sexuelle** (délit) : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » autre que le viol¹². Pour cette infraction, qui n'est pas spécifique au mineurs, la minorité de la victime constitue cependant une circonstance aggravante.
- **Le viol** (crime jugé par la Cour d'assises) : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (*i.e.* anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...) »¹³
- **Les infractions liées à internet** (délits) :
 - La consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, lors même que le mis en cause n'a pas téléchargé les images visionnées¹⁴ ;
 - La détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur¹⁵ ;
 - La prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur, que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre¹⁶ ;
 - Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans¹⁷ en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre

2.1.2. Personnes ayant autorité

Dans le domaine des délits et crimes de nature sexuelle, le fait que l'auteur soit une « personne ayant autorité » est très généralement une circonstance aggravante, éventuellement, lorsque l'abus concerne un adulte. À côté de l'autorité légale dite « autorité de droit » (père, mère, tuteur), il existe une « autorité de fait » (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une autorité qui résulte des fonctions (enseignant, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsables et animateurs de camps, responsables catéchétiques, personnes assurant des fonctions d'accompagnement spirituel...). Un religieux dominicain, prêtre ou non, est ordinairement considéré comme une personne ayant autorité « de fait ».

2.1.3. Adulte vulnérable

Dans le domaine des abus sexuels, les adultes vulnérables, selon la définition légale précisée en introduction, sont en quelque sorte assimilés à des mineurs en ce sens qu'ils n'ont pas, comme eux, la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractère sexuel provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

2.1.4. Autres interdits légaux

La loi interdit dans un but de protection des mineurs :

- De leur administrer des punitions physiques et des traitements dégradants.
- De leur proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cette interdiction s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire).

¹² Cf. Article 222-22 du code pénal.

¹³ Cf. Article 222-23 du code pénal.

¹⁴ Cf. article 227-23, alinéa 4 du code pénal.

¹⁵ La simple détention d'une image ou d'une représentation de mineur présentant un caractère pornographique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

¹⁶ Prise d'image punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €.

¹⁷ En droit, un "mineur de 15 ans" a moins de 15 ans, donc au plus 14 ans révolus.

- De leur procurer de la drogue.
- De mettre à leur disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

2.1.5. Non-assistance à personne en péril et obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives

L'article 223-6 du Code pénal fait obligation à toute personne pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime soit un délit, de porter assistance à une personne en péril.

L'article 434-1 du Code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.¹⁸

L'article 434-3 du Code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

- Soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au Procureur de la République, en s'adressant à lui directement auprès du Tribunal de grande instance concerné ou par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie ;
- Soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du Conseil départemental qui a pour vocation de recueillir et centraliser ces informations afin que les services du Conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le Procureur de la République.

2.1.6. Le secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à cette obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs et personnes n'étant pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur incapacité physique ou psychique. En effet dans les cas évoqués ci-dessus, la loi a délié les professionnels (médecins, avocats, responsables des cultes) du secret professionnel auquel ils sont ordinairement tenus.

La jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confidence faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané

¹⁸ S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹⁹. Il en est de même si c'est la victime elle-même qui apporte l'information.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »²⁰.

Dans le cas de la confiance faite dans le cadre strict défini par la loi d'un sujet ayant commis une des infractions précitées le supérieur religieux ou l'évêque pourrait ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel mais il a l'obligation morale :

- De mettre le coupable hors d'état de nuire aux enfants en particulier en l'éloignant des mineurs et en lui interdisant tout contact avec eux – c'est aussi un devoir légal.
- De le convaincre de recevoir les soins nécessaires.
- En cas de crime ou de délit sexuel, d'inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

La protection des personnes mineures et vulnérables (et donc d'éventuelles futures victimes) devra toujours prévaloir. La norme, en ces affaires, est de saisir la justice.

Droit de l'Église

2.2.1 Textes de référence principaux

Deux dispositions du Code de Droit canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de tels délits commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de dix-huit ans²¹ :

- Le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale »²². Ce canon s'applique à tous les religieux dominicains, clercs ou non.²³
- Le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical²⁴ ».

Les Normes *De gravioribus delictis*, révisées par le Pape Benoît XVI le 21 mai 2010 ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel à l'encontre de mineurs²⁵. Elles prévoient que :

¹⁹ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 41 (édition 2010). Cf. aussi la circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

²⁰ *Idem*.

²¹ Initialement le canon 1395 § 2 précisait qu'il s'agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (*De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis*) précisant qu'il s'agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut aussi rappeler qu'est assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.

²² Cf. Can. 695 § 1.

²³ Dans l'Église, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

²⁴ Cf. Can 1395 § 2.

²⁵ Cf. http://www.vatican.va/resourcess/resources_norme_fr.html

- Le jugement des cas suivants est réservé à la Congrégation pour la doctrine de la Foi :
 - §1 abus sexuels sur mineurs ou sur « une personne qui jouit d'un usage imparfait de la raison »,
 - §2 « acquisition, détention ou divulgation d'images pornographiques de mineurs, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé ».
- « Le clerc qui accomplit le délit dont il s'agit au §1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition. »²⁶
- « Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans. » Pour le délit dont il s'agit au § 1 ci-dessus, « la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans »²⁷.

Ces normes qui concernaient uniquement les clercs s'étendent, depuis le Motu Proprio du Pape François *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019²⁸, à tous les religieux.

Le Motu Proprio précise également qui sont les personnes vulnérables, rejoignant la version du Code pénal précitée du 12 mai 2009.

D'autre-part, le Motu Proprio élargit les infractions relatives à la détention ou à la diffusion de matériel pédopornographique en visant les images relatives aux mineurs de 18 ans, contre 14 ans auparavant.

Une nouvelle infraction est délimitée : la couverture d'abus par un supérieur général.

Enfin l'obligation canonique de dénonciation ne s'impose plus seulement aux supérieurs majeurs mais pèse sur tout religieux ayant connaissance d'abus ou de couverture d'abus.

2.2.2 Procédure

Dès qu'une accusation d'abus sexuel est signalée, le prieur provincial prend les moyens pour vérifier la crédibilité de l'information reçue. En cas d'information crédible, le prieur provincial :

- Saisit la justice à qui il appartient d'enquêter.
- Si possible en lien avec la justice, prend des mesures provisoires concernant la personne mise en cause (voir point 5.1) ; ces mesures ne sont pas des peines, mais relèvent du « gouvernement prudent » ;
- Envoie un dossier au Maître de l'Ordre incluant :
 - Un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (date des faits, âge de la victime lors des faits...) et à la qualification des actes commis ;
 - Une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
 - Ses propres recommandations quant à l'avenir.

Note : dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux ; en de tels cas, le provincial ajoute au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation proposée...).

Après examen du dossier, le Maître de l'Ordre transmet ses instructions au prieur provincial ; il transmet également le dossier, avec son propre avis, à la Congrégation pour la doctrine de la Foi ;

²⁶ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 6.

²⁷ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 7.

²⁸ Pape François, Motu Proprio *Vos estis lux mundi* n°3, §1

le Maître de l'Ordre communique par la suite au provincial la décision prise par la Congrégation pour la doctrine de la Foi sur les suites à donner au dossier sur le plan canonique.

Secret du sacrement de pénitence et repères pour le confesseur

L'Église catholique considère que pour le confesseur et dans le cadre du sacrement de pénitence, l'obligation du secret s'impose absolument. Le secret de la confession étant absolu, il ne peut jamais être levé et le confesseur ne peut rien communiquer²⁹. La circulaire du ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte reconnaît que l'absence de dénonciation par la personne tenue au secret ne peut être sanctionnée pénalement à condition que les faits aient été connus dans le cadre strict de la confession ou d'une confidence. C'est pourquoi un religieux prêtre confronté à une situation d'abus dans le cadre du sacrement de pénitence, se reportera aux repères suivants :

- a) **S'il entend l'auteur** s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attache à :
- Faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis.
 - Convaincre le pénitent du grave devoir moral d'honorer la justice réparatrice envers la victime notamment en se dénonçant à l'autorité judiciaire ou administrative et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte vis-à-vis de nouvelles victimes soit écarté.
 - Convaincre le pénitent religieux, séminariste ou prêtre, de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants.
 - Convaincre le pénitent de prendre les dispositions nécessaires pour ne plus se trouver en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables et de se faire soigner et suivre psychologiquement.

Le confesseur **ne peut pas absoudre** le pénitent qui ne manifeste pas le ferme propos de réparer sa faute.

- b) **S'il entend en confession une victime**, il s'attache à :
- Lui exprimer la compassion et la réprobation que lui inspirent les actes commis.
 - L'informer sur ses droits et les moyens judiciaires auxquels elle peut recourir pour dénoncer le fait au tribunal civil et/ou ecclésiastique et lui demander justice.
Lui indiquer les Associations spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des victimes auxquelles elle pourrait facilement faire appel.
- c) **S'il entend un témoin** (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attache à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables

« Les éducateurs ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et les jeunes »³⁰.

²⁹ Cf. Note de la Pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, 29 juin 2019.

³⁰ *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 10 (édition 2010). Voir à ce propos les pages 10-13.

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que, traditionnellement, on appelle mesures de prudence, même si elles ne les résument pas à elles seules.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux mineurs comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent tous les religieux dominicains dans les relations avec les jeunes, ainsi que les collaborateurs des institutions liées à chacune des deux provinces auxquels elles devront être exposées. Le rappel des points ci-dessous ne devrait pas être nécessaire, mais tant l'affaiblissement des repères que l'évolution des mentalités le justifient.

Comportements attendus

Le religieux dominicain ou son collaborateur, sont tenus dans leurs relations avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables :

- De les traiter avec respect et de les reconnaître comme des personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres ; d'être attentif à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent.
- D'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelle.
- De leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif.
- De veiller à ce que soit respectés leurs droits.
- De favoriser une culture d'ouverture leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes.
- De leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes.
- D'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations.
- D'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou adulte vulnérable dans ses bras) peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée ou des tiers.
- D'éviter des situations qui conduisent à s'isoler avec des enfants ou des jeunes, ou à se livrer avec eux à des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs.
- Dans un souci de prudence, et de manière habituelle, les religieux dominicains des provinces de Toulouse et de France n'accueillent pas de mineurs non-accompagnés dans leurs hôtelseries. De même dans les foyers d'étudiants, ils n'accueillent pas de mineurs.

Exemples de comportements interdits

La liste donnée ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres comportements qui ne sont pas mentionnés dans cette liste peuvent donc s'avérer également répréhensibles. La priorité doit être donnée à un comportement respectueux selon les normes du n° 3.1.

- Être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou les consommer en présence de mineurs ou de personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue, ou de leur permettre d'en consommer.
- Tenir des conversations à orientation sexuelle – notamment par les moyens de communication électroniques – avec des mineurs ou des personnes vulnérables en dehors des

cadres officiels d'éducation sexuelle. Il est également interdit de s'entretenir avec des mineurs ou des personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelle.

- User d'un pseudonyme à des fins immorales sur des forums internet ou par le biais d'autres moyens de communication électronique.

- Se montrer nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs ou de personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs ou des personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche.

- Mettre à disposition des mineurs ou de personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électroniques à contenu pornographique ou érotique.

- Passer la nuit seul et dans la même pièce que des mineurs ou des personnes vulnérables³¹. Cette disposition ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (couvents de l'Ordre, appartements privés ou hôtels), mais aussi les « espaces » comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc., avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

- Rencontrer des mineurs ou des personnes vulnérables seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, ou dans un local pourvu d'un lit. Les frères ne recevront pas de mineurs dans leur cellule.

- Avoir des contacts sexuels avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Par « contact sexuel », on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que la réciproque, que ce soit de manière directe ou à travers les vêtements. La loi, comme précisé, pose désormais un « interdit » pour tout acte de nature sexuelle commis par un majeur à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

- Inciter ou permettre à un mineur ou une personne vulnérable de prendre part à une activité sexuelle.

- Détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur ou une personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur ou une personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs ou des personnes vulnérables nues.

- Prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs ou de personnes vulnérables ou exercer toute forme de violence quelle qu'elle soit.

Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subies, les enfants ou les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiment que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations...)

Il faut avoir conscience que le mutisme est mortifère pour les enfants. Il favorise la récurrence pour des faits graves. Seule la parole peut permettre un chemin de guérison et agir comme moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. A ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

³¹ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés...).

4. Accueil des premières informations d'abus³²

En cas de bruits ou de rumeurs

Il est nécessaire de distinguer la « rumeur » du « fait ». La rumeur n'est pas un fait objectif, tangible et précis ; elle transforme de façon non fortuite l'information qu'elle véhicule, à mesure qu'elle se transmet.

Les faits, à l'inverse, sont des accusations précises et circonstanciées.

La loi impose à quiconque de ne pratiquer aucune rétention d'information à partir du moment où des informations précises lui ont été révélées.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ces dires apparaîtront généralement plus crédibles.

En cas de révélations sur des faits récents

Si un mineur ou une personne vulnérable (ou son représentant légal) se présentent comme victime ou si un tiers crédible se présente comme détenteur d'informations conduisant à des « soupçons suffisants » d'abus, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.

Là où les victimes présumées (ou leurs parents si elles sont encore mineures) doivent être invitées à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, selon l'opportunité, on peut cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

La personne qui reçoit la confiance en informe le prier conventuel. Après s'être assuré du caractère crédible des informations reçues, le prier conventuel doit rendre compte au prier provincial du problème auquel il fait face. Si la personne mise en cause est séminariste ou prêtre diocésain, on informe son évêque. Si c'est un religieux, on informe le supérieur majeur concerné. Si c'est un laïc, l'autorité concernée. Dans tous les cas, on veille à informer l'évêque du lieu où les faits se seraient produits.

Toute suspicion d'abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, il ne revient en aucun cas aux instances religieuses de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les religieux responsables ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

Le point 5 de cette note présente la procédure à suivre par les provinces de Toulouse et de France de l'Ordre des Prêcheurs pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

En cas de révélations portant sur des faits anciens

Des problèmes sérieux ou graves ont pu subvenir dans un passé éloigné, impliquant des religieux ou des laïcs dans le cadre d'institutions où l'Ordre avait ou conserve la tutelle. Des faits

³² Pour les repères généraux, on se référera utilement au site de la Conférence des Evêques de France : luttercontrelapedophilie.catholique.fr.

anciens d'abus peuvent ainsi remonter à la surface. Les victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite. En pratique deux types de situations sont à distinguer :

- Le clerc, le religieux ou le laïc mis en cause est vivant, mais la période ancienne indiquée par la victime où se sont déroulés les abus semble montrer qu'il y a prescription juridique³³. La question du signalement à la justice demeure d'actualité, la décision de prescription relevant de l'autorité du juge. Se reporter aux points 4.2 et 5.
- Le clerc, le religieux ou le laïc mis en cause est décédé. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action en justice.

Dans les situations où l'autorité judiciaire ne peut plus opérer, il est nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives. Dans bien des cas, il est nécessaire de se référer aux services des groupes d'accueil et de veille pour les situations d'abus existant dans les diocèses. Tout cela se fait en collaboration entre le prier provincial et les autres instances éventuellement impliquées (institutions, associations responsables, conseils d'administration, associations de parents ou d'anciens élèves...). Sauf en cas de mort du religieux et indépendamment de la possibilité d'un procès civil, l'obligation de signaler à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi une infraction sexuelle d'un clerc avec un mineur demeure.

Cette démarche vise à libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, condition nécessaire pour un soulagement des victimes ; elle pourra permettre d'ajouter d'éventuelles dispositions supplémentaires pour une meilleure prévention.

Repères pour les communautés dominicaines

A l'intérieur d'une communauté dominicaine, étant évidemment sauf le secret du sacrement de pénitence (cf. point 2.3) et le secret professionnel dans les étroites conditions rappelées ci-dessus (point 2.1.6), le membre d'une communauté qui est informé par une victime ou un tiers d'un comportement délictueux ou criminel d'un frère a l'obligation morale de faire connaître sans délai ce qu'il a appris au prier conventuel ou au prier provincial. Si c'est le prier conventuel, il arrête la conduite à tenir par le religieux après concertation avec le prier provincial et, selon la nécessité légale, décide avec lui lequel des deux alerte l'autorité judiciaire ou administrative.

Si un religieux remarque chez un autre religieux un comportement contraire aux recommandations décrites au point n° 3, ou s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en informer le prier conventuel qui prévient le prier provincial.

5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un religieux dominicain

La procédure indiquée ci-dessous concerne le cas d'une plainte adressée contre un religieux dominicain. Dans le cas d'une plainte visant le collaborateur laïc d'une institution liée à l'Ordre, il

³³ Les poursuites sont possibles jusqu'aux 38 ans de la victime (la prescription est de 20 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles ; il en va de même pour les atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans commises par une personne ayant autorité sur la victime.

revient à chaque institution d'adapter cette procédure, le cas échéant en lien avec la tutelle, et d'en rédiger un document écrit.

Une fois qu'a été reçue une dénonciation concernant un religieux, le prieur provincial, après avoir vérifié le sérieux des informations :

- Saisit la justice, éventuellement avec l'assistance d'un avocat pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi civile ;
- Prend contact avec la curie générale de l'Ordre pour que les démarches canoniques qui s'imposent selon les normes canoniques de l'Église soient entreprises (cf. point 2.2.) ;
- Prend contact avec l'évêque ou les évêques ou du ou des lieux concernés pour qu'il(s) soi(en)t informé(s).

Le prieur provincial veille à offrir à ceux qui affirment avoir été offensés, les assistances prévues par le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* à l'article 5 § 1.

Le prieur provincial veille également à offrir au religieux mis en cause l'assistance nécessaire du point de vue juridique, psychologique, moral et spirituel. Il veille enfin à ce que soit respecté le principe de la présomption d'innocence.

Mesures de protection

Dès la saisine de l'autorité judiciaire (et si possible en concertation avec celle-ci), et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, le prieur provincial impose des mesures de protection telles que :

- Interdire au religieux d'avoir des contacts avec la victime présumée, même si entretemps elle est devenue majeure, ainsi qu'avec sa famille et son entourage direct.
- Interdire au religieux de se rendre à l'endroit et dans les environs du lieu où l'abus s'est produit.
- Interdire au religieux d'avoir des contacts avec des mineurs (et personnes vulnérables) en le suspendant de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (et des personnes vulnérables).
- Interdire au religieux de communiquer en public (interview, colloque, article dans la presse ou sur internet...)
- Interdire au religieux toute forme de célébration hors d'une communauté dominicaine, et si cela peut être objet de scandale, à l'intérieur même de la communauté pour des célébrations ouvertes au public.
- Assigner le religieux dans une autre communauté. Le prieur conventuel de la communauté où le religieux a vécu et celui de la nouvelle communauté seront informés de l'objet de la plainte et des restrictions imposées par le prieur provincial ; ils veilleront à son application. Avant le déplacement du religieux dans sa nouvelle communauté, l'évêque du diocèse concerné sera contacté et la justice prévenue.
- Les autres religieux seront informés que le non-respect des mesures imposées par le prieur provincial pourra mener à des sanctions allant jusqu'au renvoi de l'Ordre.

Au cas où la plainte s'avère non-fondée, le prieur provincial annule toutes les mesures prises à titre préventif. Il veille à rétablir l'honneur du religieux accusé à tort.

Mesures d'aide

Différentes mesures d'aide à l'égard des personnes ou des institutions concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

- Selon les cas, on veillera à proposer une aide psychologique aux membres de l'institution concernée.
- La communauté dans laquelle le religieux mis en cause était assigné recevra une aide adaptée pour assumer sa situation ;
- On attend de la part du prier de la communauté où réside le religieux concerné qu'il exerce un accompagnement personnel, à moins que le prier provincial n'en décide autrement et désigne un autre religieux pour cet office.

En cas de condamnation

En cas de condamnation par la justice pénale étatique, restant sauf l'accomplissement de la procédure canonique :

- Le prier provincial veille à ce que le religieux condamné exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il veille aussi à ce qu'il s'acquitte de ses obligations de réparation.
- Le prier provincial veille à ce que le religieux condamné reçoive un soutien adapté durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire.
- Le prier provincial communique au Maître de l'Ordre les mesures dont il est ici question. Il veille aussi à la mise en œuvre des mesures canoniques qui ont été décidées au sujet du religieux condamné.
- L'activité ultérieure du religieux objet d'une condamnation dépendra des résultats des mesures prises à son égard. Lors de toute nouvelle assignation, on accorde la priorité à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, à l'évitement du scandale et on respecte les conditions déterminées par le prier provincial. Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le prier provincial, les auxiliaires professionnels et les religieux désignés pour cette tâche qui soutiendront la personne concernée et veilleront à sa juste réintégration. Elles sont communiquées au Maître de l'Ordre après un entretien avec le religieux concerné.
- A chaque nouvelle assignation du religieux concerné, le prier provincial informe le prier conventuel de son histoire passée.

En l'absence de condamnation

L'absence de condamnation pénale ne dispense pas, si elles s'appliquent, d'éventuelles mesures canoniques. Le prier provincial apprécie alors ce qu'il convient de faire vis-à-vis des plaignants comme vis-à-vis du religieux mis en cause.

Si ce dernier est innocent, le prier provincial veille à rétablir sa bonne réputation y compris en l'aidant à faire valoir ses droits en justice tant civile qu'ecclésiastique.

Information, communication

Il convient de rendre compte aux représentants légaux des victimes mineures, s'ils n'en sont pas informés, des faits avérés, des démarches engagées et des mesures prises.

La communication menée à l'initiative de l'Ordre s'effectue dans le respect des victimes et de la présomption d'innocence de la ou des personnes mises en cause.

Elle se fait sous le contrôle du prieur provincial et avec l'assistance d'un professionnel du droit et de tout spécialiste qu'il sera nécessaire de solliciter.

6. Formation

Formation permanente

Le prieur conventuel rappellera régulièrement aux frères de prendre connaissance des normes fixées dans ce document. Il les encouragera à s'informer grâce aux documents de la Conférence des Évêques de France, de l'Ordre des Prêcheurs et du Saint-Siège (congrégations romaines).

Les lecteurs conventuels proposeront des temps de rencontres et des documents pouvant aider les confesseurs et accompagnateurs spirituels dans ces questions d'abus et d'accueil des victimes.

Les religieux en formation

La sensibilisation à la question des abus sexuels doit commencer dès le début de la formation des frères dominicains, non seulement au noviciat, mais aussi au cours des étapes ultérieures de la formation.

Les formateurs veilleront à ce que les frères soient formés sur les aspects psychologiques, spirituels, moraux, canoniques et pastoraux concernant la vertu et le vœu de chasteté.

Les frères étudiants recevront une formation à l'accompagnement, qui s'enracine dans une théologie spirituelle structurée, sans négliger la dimension pratique de ce ministère.

Les pères-mâîtres veilleront, en plus de leurs propres instructions et accompagnements des frères, à faire appel à des personnes extérieures, en fonction de leurs compétences, par exemple sous la forme d'une session sur ces questions d'accompagnement et d'abus.

Les formateurs demeureront attentifs à repérer tout indice de comportement inapproprié, tout particulièrement lorsqu'un tel comportement pourrait conduire à une forme d'abus.

7. Publication

Le prieur provincial veille à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus sexuels dans les provinces de Toulouse et de France soit connue via les canaux adaptés. Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué à tous les membres des provinces de Toulouse et de France ; on favorisera aussi la diffusion d'un résumé qui reprend au moins les règles de comportement (cf. point n° 3).

Le document de la Conférence des Évêques de France « Lutter contre la pédophilie » demeure recommandé ainsi que le site *luttercontrelapedophilie.catholique.fr*.

8. Révision

Ce document sera réévalué en tant que de besoin et au minimum tous les cinq ans. Il sera révisé, si nécessaire, afin de tenir compte d'éventuelles modifications législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, tant civiles que canoniques³⁴, et pour intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les expériences réalisées.

Toulouse, adopté par le conseil provincial du 16 mars 2020.

Paris, adopté par le conseil provincial du 13 mars 2020.

³⁴ Il convient dès à présent de tenir compte des documents du Saint Siège, publiés depuis l'adoption du présent document, en particulier : le *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, de la Congrégation pour la doctrine de la foi (16 juillet 2020) et la Constitution apostolique du pape François *Pascite Gregem Dei* (23 mai 2021), qui réforme le Livre VI du CIC. [Note des prieurs provinciaux]

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Normes en vigueur.....	2
<i>Loi française</i>	
<i>Droit de l'Église</i>	
<i>Secret du sacrement de pénitence et repères pour le confesseur</i>	
3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables.....	7
<i>Comportements attendus</i>	
<i>Exemples de comportements interdits</i>	
<i>Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire</i>	
4. Accueil des premières informations d'abus.....	10
<i>En cas de bruits ou de rumeurs</i>	
<i>En cas de révélations sur des faits récents</i>	
<i>En cas de révélations portant sur des faits anciens</i>	
<i>Repères pour les communautés dominicaines</i>	
5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un religieux dominicain.....	11
<i>Mesures de protection</i>	
<i>Mesures d'aide</i>	
<i>En cas de condamnation</i>	
<i>En l'absence de condamnation</i>	
<i>Information, communication</i>	
6. Formation.....	14
<i>Formation permanente</i>	
<i>Les religieux en formation</i>	
7. Publication.....	14
8. Révision.....	15